

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 1^{er} Décembre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Jean-Claude GAUDIN - Christophe MADROLLE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 006-717/08/BC

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du tramway
DPLAG 08/1980/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier, qui a été reconduite par délibération n°019-329/08/CC du 31 mai 2008.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway.

Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581 commerçants sont situés sur le tracé du tramway
Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.

235 commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation

54 commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation

4 commerçants ont déposé une troisième demande d'indemnisation
Au 21 octobre 2008,

293 Demandes d'indemnisation ont été reçues parmi lesquelles :

67 déclarées irrecevables ont été rejetées

226 ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,
Parmi celles-ci :

27 sont en cours d'expertise judiciaire

198 ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 3 501 495 €

1 a fait l'objet d'un avis de la Commission d'indemnisation amiable, lors de sa séance du 20 octobre 2008, pour un montant de 59 581 €

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de sa séance du 20 octobre 2008.

Lors de sa réunion du 20 octobre 2008, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 2 nouvelles demandes d'indemnisation :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2005/09/13-3 – A L'OASIS FLEURS, à compter du 1^{er} janvier 2007

A été déclaré irrecevable au motif que la demande exprimée ne relève pas de la compétence de la Commission d'Indemnisation Amiable

CI-2008/06/235 – COIFFURE 3

Ce commerce a demandé l'exonération ou le remboursement de la taxe professionnelle payée pour les années 2003 à 2008, soit la somme de 1 326 €.

2) le montant de l'indemnité proposée dans le cadre du dossier suivant auquel elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2007/10/207	PATHE MADELEINE	36 Avenue du Maréchal Foch 13004	01/02/2005 30/06/2007	99 301 €	59 581 €
TOTAL				99 301 €	59 581 €
Indemnisations déjà accordées					3 501 495 €
Montants cumulés					3 561 076 €

Par conséquent, je vous propose d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation du 20 octobre 2008 relatifs à la recevabilité des 2 nouvelles demandes d'indemnisation précitées ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour le dossier ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° FAG 004-314/08/CC en date du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération n° FAG 11/02/05CC en date du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » ;
- La délibération n°019-329/08/CC du 31 mai 2008 reconduisant la Commission d'Indemnisation Amiable.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvés les avis de la Commission d'indemnisation du 20 octobre 2008 relatifs à la recevabilité des deux nouvelles demandes d'indemnisation suivantes :

- Demandes déclarées recevables :

CI-2005/09/13-3 – A L'OASIS FLEURS, à compter du 1^{er} janvier 2007

- Demande déclarée irrecevable :

CI-2008/06/235 – COIFFURE 3

Article 2 :

Est approuvé le montant de l'indemnisation telle que proposée par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial pour un montant total de 59 581 euros.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Article 4 :

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnisations sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine sous politique 160 nature 658 fonction 020 chapitre 65.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Aux Finances et Budget

Jean-Pierre GIORGI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté Urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI